



# **ASSOCIATION PHOENIX**

## **-Association Loi de 1901-**

### STATUTS

#### TITRE 1 : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

##### **Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION PHOENIX.**

##### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la protection, le sauvetage et le soin de tout animal en souffrance ou à risque. Pour cela, elle se propose de :

- Respecter et protéger tout animal, aussi bien sauvage que domestique.
- Aider et soigner, physiquement et psychologiquement, les animaux souffrants et mal aimés.
- Promouvoir la stérilisation des animaux de compagnie et militer pour une stérilisation systématique de tous les animaux proposés à l'adoption par les refuges.
- Alerter l'opinion sur les conditions épouvantables des animaux abandonnés, et encourager leur adoption.
- Développer tout moyen tendant à respecter l'animal comme être vivant (rédaction d'articles, animation, sensibilisation).
- Soutenir l'application des lois en vigueur.

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : Les Fauges 24380 VERGT (co R Johnson)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

##### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### TITRE 2 : COMPOSITION

##### **Article 5 : Les Membres**

L'association se compose des membres actifs et de membres bienfaiteurs :

1. Sont membres actifs les personnes qui s'acquittent de leur cotisation annuelle, qui participent effectivement aux activités de l'association, et qui contribuent régulièrement aux objectifs qu'elle s'est fixés.

2. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association en apportant leur concours moral ou financier.  
Tous les membres ont voix délibérative.

### **Article 6 : Conditions d'Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

### **Article 7 : Perte de la Qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Avant toute décision de radiation éventuelle, le membre concerné est invité, au préalable, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour lui fournir des explications.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents à l'Assemblée Générale ont la possibilité de donner une procuration écrite à un autre membre. Il ne peut y avoir qu'une procuration par membre présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, pour laquelle le vote sera effectué par correspondance et bulletin secret des membres présents.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 9 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 7 personnes, Dont :

- Un/une président(e)
- Un/une trésorier(ière)
- Un/une secrétaire

Elues pour un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste (démission, décès, exclusion), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale suivante.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative personnelle ou à celle d'un autre de ses membres.

Les décisions sont prise à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 11 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du président ou sur demande du tiers des membres de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les prises de décision s'effectuent aux deux tiers des suffrages exprimés. Si aucune décision ne peut être prise sur cette base, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le mois et les prises de décision s'effectueront à la majorité simple.

L'ordre du jour peut être soit la modification des statuts, soit la dissolution de l'association.

### **Article 13 : Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- L'administration interne de l'association.
- Les droits et obligations des usages et leurs conditions d'accueil.

## **TITRE 4 : LES RESSOURCES**

### **Article 14 : Les Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, de ses services déconcentrés et des collectivités locales.
- Les dons octroyés par toute personne physique ou morale dans les limites autorisées par la loi.
- Toute autre personne autorisée par les textes législatifs en vigueur.

## **TITRE 5 : DISSOLUTION**

### **Article 15 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à la loi.

*A Vergt le 28 octobre 2017*